

EYB2018REP2419

Repères, Mars, 2018

Catherine DAGENAIS\*

Commentaire sur la décision Mobilfab inc. c. Modspace Financial Services Canada Ltd. – Assouplissements possibles quant à la demande reconventionnelle de l'article 172 C.p.c. dont font preuve certains tribunaux

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE ; GESTION DE L'INSTANCE ; CONTESTATION ; CONTESTATION AU FOND ; DEMANDE RECONVENTIONNELLE ; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ; COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DE LA COUR D'APPEL ; APPEL D'UN JUGEMENT EN COURS D'INSTANCE

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

#### [I- LES FAITS](#)

#### [II- LA DÉCISION](#)

[A. Appel d'un jugement qui rejette une demande en irrecevabilité](#)

[B. Demande reconventionnelle](#)

#### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel, sur une permission d'en appeler, reprend les principes selon lesquels un jugement qui rejette une demande en irrecevabilité n'est pas normalement susceptible d'appel. La Cour d'appel assouplit également dans une certaine mesure dans cette affaire les critères donnant ouverture à une demande reconventionnelle de l'article 172 C.p.c.*

### INTRODUCTION

Les principes directeurs du *Code de procédure civile*, notamment ceux de saine économie de la justice et de proportionnalité, peuvent influencer la façon dont seront présentés certains recours. À cet égard, dans le contexte d'une demande reconventionnelle (art. 172 C.p.c.), ces principes pourraient assouplir les règles y relatives, particulièrement pour faire avancer les recours de l'ensemble des parties impliquées, lorsqu'une interaction, proximité ou connexité existe entre tous les acteurs.

Ainsi, dans la décision *Mobilfab inc. c. Modspace Financial Services Canada Ltd.*<sup>1</sup>, la Cour d'appel rejette une permission d'appeler et s'attarde sur un aspect procédural d'un dossier, à savoir la possibilité d'être demandeur reconventionnel à l'encontre de tiers, notamment lorsqu'il existe une grande proximité entre les différents défendeurs reconventionnels.

#### I- LES FAITS

Mobilfab inc. (« Mobilfab ») poursuit l'intimée Modspace Financial Services Canada Ltd. (« Modspace ») devant la Cour supérieure, en action sur compte de plus de 2 000 000 \$ pour des unités modulaires qu'elle a construites aux fins du chantier du projet hydroélectrique de Muskrat Falls au Labrador.

Dans le cadre de cette action, Modspace a introduit une demande reconventionnelle contre Mobilfab, alléguant que son refus de payer les factures résulte d'erreurs et de délais attribuables à Mobilfab.

Un aspect particulier du dossier est que la demande reconventionnelle de Modspace ne vise pas seulement Mobilfab, mais aussi deux tiers avec lesquels Modspace a fait affaire dans le cadre du projet de Muskrat Falls, soit Secto Bâtiments Modulaires inc. (« Secto ») et Soccrent 2006, société en commandite (« Soccrent »).

Mobilfab, Secto et Soccrent ont demandé le rejet de la demande reconventionnelle visant Secto et Soccrent s'appuyant sur l'article 172 C.p.c. Dans un jugement du 21 septembre 2017, la juge Claude Allaire de la Cour supérieure rejette ces demandes d'irrecevabilité.

Mobilfab, Secto et Soccrent demandaient la permission d'appeler de ce jugement, qui leur a été refusée.

#### II- LA DÉCISION

##### A. Appel d'un jugement qui rejette une demande en irrecevabilité

La Cour d'appel reprend les principes selon lesquels un jugement qui rejette une demande en irrecevabilité n'est pas normalement susceptible d'appel<sup>2</sup>. Un tel jugement ne cause pas un préjudice irrémédiable à une partie au sens de l'article 31 C.p.c. puisque l'inconvénient du procès n'est pas en soi un tel préjudice.

Il existe quelques exceptions importantes à cette règle, soit lorsque le débat soulève une question de compétence, de litispendance, de chose jugée ou une question nouvelle de droit public (telle une question constitutionnelle) ou de droit substantif qui risque de toucher à l'intégrité même de l'instance judiciaire en cours et qui doit être tranchée immédiatement par la Cour<sup>3</sup>.

##### B. Demande reconventionnelle

L'article 172 C.p.c. se lit comme suit :

[172](#). Le défendeur peut, dans sa défense, se porter demandeur reconventionnel pour faire valoir, contre le demandeur, une réclamation qui résulte de la même source que la demande principale ou qui est connexe à celle-ci. Le tribunal reste saisi de la demande reconventionnelle, malgré un désistement de la demande principale.

La demande reconventionnelle est écrite mais sa contestation est orale, à moins que le tribunal, d'office, ne requière un écrit.

Cette disposition paraît claire. Ainsi, la Cour d'appel était à première vue encline à permettre l'appel puisque les conditions n'étaient pas satisfaites, la demanderesse reconventionnelle voulant poursuivre la demanderesse et deux tiers. La Cour d'appel reconnaît que le véhicule procédural utilisé est, *a priori*, étrange.

Cependant, après analyse du jugement de première instance, la Cour assimile plutôt cette décision à un jugement qui permet la mise en cause forcée de tiers (ici Secto et Soccrent) « afin de permettre une solution complète du litige » au sens de l'article [184](#) C.p.c. portant sur l'intervention de tiers au procès, ou un jugement de jonction d'instances au sens de l'article [210](#) C.p.c. portant sur la jonction et la disjonction d'instances. Il est intéressant à cet égard de reproduire les propos du juge de première instance<sup>4</sup> :

[45] Cette histoire devrait-elle être entendue par un seul juge, dans un seul dossier, soit celui initié par Mobilfab contre Modspace et dans lequel Modspace poursuit aussi Secto et Soccrent dans une demande reconventionnelle, ou si le litige entre Mobilfab et Modspace doit être traité indépendamment de celui entre Modspace et Secto / Soccrent ?

[46] À un certain moment, ces dossiers pourraient-ils être réunis ? Si oui, est-il préférable de régler le tout dès maintenant ?

[47] Voilà l'objet de cette décision, à travers le prisme des demandes en irrecevabilité de la demande reconventionnelle de Modspace contre Secto et Soccrent.

[...]

[58] En l'espèce, l'analyse que Modspace fait des allégations de la demande principale, par rapport aux trois demandes reconventionnelles, nous convainc que dans le cadre d'une demande en irrecevabilité sous l'article [168](#) C.p.c., il existe une interaction suffisante entre tous les acteurs dont nous avons parlé jusqu'à maintenant par rapport au projet de *Muskrat Falls* ; cette interaction porte sur la fabrication et la conception de quelques dortoirs.

[59] Nous sommes d'opinion qu'il est dans l'intérêt de la justice, de même que dans celui de l'ensemble des parties, qu'un seul litige soit mu entre les parties sur ce sujet.

[60] Selon nous, il est vraisemblable qu'une preuve commune significative soit présentée, ne serait-ce que celle portant sur l'explication du projet, l'implication de Secto (Soccrent), venue en renfort dans le dossier, et tout particulièrement pour établir s'il n'y a pas quelque part un lien de causalité entre les fautes que Modspace reproche à Mobilfab et l'implication de Secto, dans ce que Mobilfab pourrait arriver à présenter comme défense à l'encontre de la demande reconventionnelle présentée contre elle.

[61] En effet, à la lumière de la procédure et des pièces, il semble déjà que la conception, le design, et la participation de Secto sur le site ne soit pas claire, mais que sa participation soit toutefois suffisante pour lier tous ces acteurs à une source connexe, qui est la réalisation des fameux dortoirs pour le projet hydro-électrique de *Muskrat Falls*.

[62] *A priori*, ce sont les démarches d'ingénierie, d'architecture, de support technique, l'implication de Secto dans des dessins modifiés, dans la coordination, ou du moins celle qu'elle semble avoir faite, qui ressortent entre autres de certaines pièces déposées, de même que des allégations qui se retrouvent dans les diverses procédures.

[63] Comme nous venons de le mentionner, la source connexe est fondée sur les faits à l'origine des réclamations de chacun dans ce dossier et sur l'interaction entre ces trois acteurs, même si elle peut être sommaire.

[69] En l'espèce, nous sommes d'opinion que la demande reconventionnelle contre Secto et Soccrent présente une solution plus logique et plus efficace et qu'en bout de piste, cette procédure permettra à la Cour de sauver du temps, sans nuire de façon indue aux parties.

La Cour d'appel semble avoir à l'esprit les principes de proportionnalité en mentionnant que le jugement porte essentiellement sur la gestion de l'instance et explore des moyens innovateurs afin de faire avancer les recours de l'ensemble des parties impliquées.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'article [172](#) C.p.c. prévoit que la demande reconventionnelle vise le demandeur en l'instance.

Il est vrai que la jurisprudence a parfois permis le dépôt d'une demande reconventionnelle contre des tiers liés à une partie demanderesse, tels les administrateurs. Ainsi, en principe, seul le demandeur ou son *alter ego* peut se trouver visé par une demande reconventionnelle.

Il appert que récemment, dans certains cas, les tribunaux « assouplissent » cette règle et les tendent à d'autres, notamment lorsqu'il existe une grande proximité entre les différents défendeurs reconventionnels et lorsqu'une question d'abus de procédures est en cause<sup>5</sup> ou encore par souci de saine économie de la justice et de proportionnalité<sup>6</sup>.

En l'espèce, l'on peut se questionner à savoir s'il y a lieu d'étendre le raisonnement pour permettre à la partie défenderesse de se porter demanderesse reconventionnelle contre des tiers qui ne sont pas liés à la partie demanderesse principale.

La Cour, dans cette affaire, use ce qu'elle qualifie elle-même d'un « moyen innovateur » pour justifier cet assouplissement, en assimilant cette demande reconventionnelle à d'autres notions juridiques, à savoir l'intervention forcée de tiers de l'article [184](#) C.p.c. ainsi que la jonction d'instances au sens de l'article [210](#) C.p.c. Ces articles se lisent ainsi :

[184](#). L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement ; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[...]

[210](#). Le tribunal peut, même lorsque les demandes ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, ordonner la jonction de plusieurs instances entre les mêmes parties portées devant le même tribunal, pourvu qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers.

Il peut en outre ordonner que plusieurs instances pendantes devant lui, entre les mêmes parties ou non, soient jointes pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée avant les autres.

Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

## CONCLUSION

Il sera donc intéressant d'examiner si cette tendance d'assouplir les règles relatives à la demande reconventionnelle afin de faire avancer les recours de l'ensemble des parties impliquées continuera dans un contexte d'efficacité et de proportionnalité qui semblent être imbriquées dans le C.p.c.

---

\* M<sup>e</sup> Catherine Dagenais, avocate chez Dentons, concentre sa pratique en droit civil et commercial de même qu'en modes de prévention et règlement de différends.

[1. EYB 2017-287509](#) (C.A.).

[2.](#) Voir *Immeubles Karka inc. c. 9124-2797 Québec inc.*, 2016 QCCA 1342, [EYB 2016-269679](#) ; *9119-3557 Québec inc. c. Garantie Habitation du Québec inc.*, 2017 QCCA 1161, [EYB 2017-283037](#) et *St-Gelais c. Barrière*, 2016 QCCA 604, [EYB 2016-264283](#).

[3.](#) *Immeubles Karka*, précité, note 1.

[4. EYB 2017-284902](#) (C.S.).

[5.](#) Voir par exemple *St-Colomban (Ville de) c. St-Louis*, 2016 QCCS 2119, [EYB 2016-265429](#), par. 34 ; *Montréal Auto Prix inc. c. Lévesque*, 2017 QCCS 4993, [EYB 2017-286439](#).

[6.](#) *White c. Galerie Samuel Lallouz inc.*, 2017 QCCS 1214, [EYB 2017-277999](#) ; *Coosemans Montréal inc. c. Pelletier*, 2017 QCCS 5706, [EYB 2017-288313](#).

Date de dépôt : 6 mars 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.